

N° 1400627

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Blanzac
(Scrutin du 23 mars 2014)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. R... H...

M. Goyon
Rapporteur

Le tribunal administratif de Limoges

M. Debrion
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 15 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

C

Vu la protestation, enregistrée le 26 mars 2014, présentée par M. R...H..., demeurant... ;
le protestataire appelle l'attention du tribunal sur l'élection de M. M...S..., sous-officier de la
gendarmerie, lors du premier tour des élections municipales organisées le 23 mars 2014 dans la
commune de Blanzac ;

.....

Vu le procès verbal des opérations électorales en cause et les documents qui y sont
annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 15 mai 2014,

- le rapport de M. Goyon, premier conseiller,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de M.H... ;

1. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 23 mars 2014 à Blanzac (Haute-Vienne) en vue de la désignation des conseillers municipaux, M. M...S..., sous-officier de la gendarmerie, élu au premier tour des élections, a renoncé à son mandat de conseiller par lettre du 25 mars 2014 ; que M. H... doit être regardé comme ayant formé une protestation, enregistrée le 26 mars 2014, tendant à l'annulation de l'élection de M.S... ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 46, alinéa premier, du code électoral : « *Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I^{er}* » ; que le mandat de conseiller municipal est au nombre des mandats qui font l'objet du livre I^{er} ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 237, alinéa second, du même code : « *Les personnes désignées à l'article L. 46 et au présent article qui seraient élues membre d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.S..., sous-officier de la gendarmerie et élu conseiller municipal de Blanzac le 23 mars 2014, a, par une lettre du 25 mars 2014 reçue en mairie le 26 mars suivant, démissionné de ses fonctions de conseiller municipal ; qu'ainsi, les conclusions de M. H...dirigées contre l'élection de M. S...sont devenues sans objet ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la protestation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la protestation de M. H...tendant à l'invalidation de l'élection de M.S....

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. R...H..., à M. M...S..., à M. Q...C..., à Mme P...U..., à M. D...F..., à M. K...G..., à Mme N...O..., à M. B...L..., à M. B...J..., à M. I...T..., à Mme E... A...den Berghe et à la commune de Blanzac. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2014 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- M. Goyon, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 5 juin 2014

Le rapporteur,

Le président,

E. GOYON

E. JAYAT

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD